

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 19/09/2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre Roch Service de réaliser des travaux à l'avancement de contrôle mécanique des mâts d'éclairage.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, sur les voies ci dessous :

*Chemin de la Carrière,
Rue des Ecrins,
Chemin du Viaduc,
Route de Chaudefeuille,
Rue des Orchidées,
Rue des Lauriers,
Rue Bouton d'Or,
Rue du Chardon Bleu,
Rue Aubépine Blanche,
Rue de Tournefave,
Rue de Millepertuis,
Rue du Drac,
Rue du Guil,
Rue de la Clarée,
Rue de la Guisane,
Rue du Cristillan,
Rue de la Durance,
Rue des Sources.*

sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

*La circulation automobile sera perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h ;
La circulation sera alternée manuellement par des piquets K10 ou par feu tricolore ;
Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.*

Ces perturbations auront lieu du lundi 26 Septembre 2022 08h00 au vendredi 21 Octobre 2022 17h30.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

19/09/2022

P/LE MAIRE